



Luxembourg, le 03 OCT. 2025

SIDERO
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf. : 86449-M2

V/Réf. : It-142086-007

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 30 juillet 2025, de la part de SIDERO, ayant pour objet la modification de la condition n° 8 de la décision ministérielle n° 86449-M1 du 27 janvier 2025, portant sur le changement du revêtement de la surface de roulement située à proximité du bassin d'orage ;

Considérant la décision ministérielle n° 86449-M1 du 27 janvier 2025,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 86449-M1 du 27 janvier 2025 portant sur une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'un ouvrage d'écoulement, la pose d'un canal d'eaux mixtes et de conduites d'énergie, ainsi que la rénovation de bassins d'orage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section JF d'Imbringen, sous les numéros 1221/1485, 1222/2240, 1222/2238, 1119/2381 et 1119/2382 est modifiée comme suit :

1) L'article 8 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section JF d'Imbringen, sous les numéros 1221/1485, 1222/2240, 1222/2238, 1119/2381 et 1119/2382, conformément à la demande, aux documents et au plan soumis « 142086-22-002405 », indice a, du 8 septembre 2023 et élaboré par BEST Ingénieurs-Conseils, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 86449-M1 du 27 janvier 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name Marianne Mousel.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement